

CA LYON - 04-09-2010 - 2

Interpellation : contrôle 78-240 dans la gare de Chambéry  
sans viser de circonstances particulières du vu risque d'atteinte  
à l'ordre public

COUR D'APPEL  
de LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE LYON

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL  
LE GREFFIER,

Requête : 10/01825

ORDONNANCE

(pas d'appel)

Le 04 Septembre 2010,

Nous, Madame DEVIGNE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Madame TIXIER, greffier.

Vu l'Arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE SAVOIE ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 02 septembre 2010 de :

**Z**  
né le 16 Novembre 1980 à CASABLANCA-MAROC  
DOMICILE :

Assisté de son conseil maître CARON Nathalie , avocat de permanence.

Notifié à l'intéressé(e) le : 02 septembre 2010

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du susnommé,

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 02 septembre 2010 à 16 heures 40

Attendu que la procédure nous apparaît entachée d'irrégularité pour les motifs suivants :

Attendu que le conseil du prévenu soulève in limine litis l'annulation de la procédure d'interpellation aux motifs que le contrôle de l'intéressé effectué dans une gare internationale sur le fondement de l'article 78.2 alinéa 4 du code de procédure pénal serait irrégulier au regard des textes communautaires qui s'imposent en France ;

Attendu qu'en l'espèce il résulte de la procédure et des débats que l'interpellation de **Z** est survenue dans une zone accessible au public de la gare ferroviaire de Chambéry ouverte au trafic international, alors que ce dernier se trouvait le 2 septembre 2010 dans cette gare ;

Attendu que le Procès verbal d'interpellation du monsieur **Z** ne vise ni le comportement de ce dernier ni des circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public ; ledit procès verbal se bornant à indiquer que les policiers contrôlent l'intéressé ;

Attendu que dans ces conditions, le contrôle dont a fait l'objet Monsieur **Z** s'analyse comme un contrôle d'identité ayant un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, au sens de l'article 21.a. du règlement n° 562/2006 , sans que la mention du caractère aléatoire et non permanent des contrôles indiqués dans le procès-verbal puisse contre carrer cette constatation ;

En conséquence, l'interpellation et le contrôle d'identité de monsieur **Z** sont entachés d'une irrégularité

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons la nullité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION



Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance  
le 04 Septembre 2010  
L'intéressé, le conseil  
Le Préfet,